



CANADA

TREATY SERIES 1967 No. 21 RECUEIL DES TRAITÉS

EXPOSITIONS

Protocole portant modification de l'article IV de la Convention signée à Paris le 22 novembre 1928, concernant les expositions internationales

Fait à Paris le 16 novembre 1966

Signé par le Canada le 16 novembre 1966

En vigueur le 10 novembre 1967

EXHIBITIONS

Protocol modifying Article IV of the Convention relating to Exhibitions signed at Paris November 22, 1928

Done at Paris November 16, 1966


Signed by Canada November 16, 1966

Entered into force November 10, 1967

43 268 720
b 1639213

43 280 124
b 306971 D

CANADA



**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION
SIGNÉE À PARIS LE 22 NOVEMBRE 1928 CONCERNANT LES EXPOSITIONS
INTERNATIONALES.**

Les Gouvernements parties au présent Protocole,

Considérant que le délai minimum entre deux expositions générales spécifié dans la Convention du 22 novembre 1928⁽¹⁾ concernant les expositions internationales modifiée par le Protocole du 10 mai 1948⁽²⁾ (ci-après dénommée «La Convention») a été jugé trop court compte tenu des dépenses élevées et des préparatifs techniques complexes qu'entraîne la participation à ces expositions;

Désireux de réduire aussitôt que possible la fréquence des expositions générales visées par la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

L'article 4 de la Convention est abrogé et remplacé par l'article 4 suivant:

Fréquence des Expositions

La fréquence des expositions visées par la présente Convention est réglementée par les principes suivants:

1. Les expositions générales sont classées en deux catégories:

Première catégorie: Les expositions générales qui entraînent pour les pays invités l'obligation de construire des pavillons nationaux;

Deuxième catégorie: Les expositions générales pour lesquelles les pays invités ne sont pas autorisés à construire des pavillons nationaux.

2. Dans un même pays il ne peut être organisé, au cours d'une période de quinze années, qu'une exposition générale de première catégorie; un intervalle de dix années doit séparer deux expositions générales de l'une ou l'autre catégorie.

3. Lorsqu'il s'agit d'expositions générales organisées dans des pays différents, l'intervalle entre ces expositions est de:

- a) six ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie;
- b) quatre ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de même nature;
- c) deux ans dans le cas d'expositions générales de deuxième catégorie et de nature différente;
- d) deux ans dans le cas d'expositions générales de première catégorie et de deuxième catégorie.

4. Les délais prévus aux paragraphes précédents sont applicables à toutes les expositions générales sans distinguer suivant qu'elles sont organisées par des gouvernements parties ou non parties à la Convention.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1934 N° 7.

⁽²⁾ Recueil des Traités 1957 N° 27.

(Translation)

**ON NOVEMBER 22, 1928, CONCERNING INTERNATIONAL EXHIBITIONS
PROTOCOL AMENDING ARTICLE IV OF THE CONVENTION SIGNED AT PARIS**

The Governments of the Parties to this Protocol,

Considering that the minimum interval between two General Exhibitions, specified in the Convention of November 22, 1928,⁽¹⁾ concerning International Exhibitions, as modified by the Protocol of May 10, 1948⁽²⁾ (hereinafter called "The Convention"), has been found too short in relation to the heavy expenditure and complex technical preparation involved in participating in such exhibitions;

Desiring to diminish as early as possible the frequency of the General Exhibitions referred to in the Convention,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

Article 4 of the Convention is hereby cancelled and the following Article 4 is substituted therefore:

Frequency of Exhibitions

The frequency of Exhibitions referred to in this Convention shall be ruled by the following principles:

(1) General Exhibitions shall be classified in two categories:

First Category: General Exhibitions entailing the obligation for invited countries to erect national pavilions;

Second Category: General Exhibitions in which invited countries are not allowed to erect national pavilions.

(2) In no single country shall more than one General Exhibition of the first category be held within fifteen years; a period of ten years shall elapse between two General Exhibitions of either category.

(3) In the case of General Exhibitions held in different countries, the intervening period shall be:

(a) six years in the case of General Exhibitions of the first category;

(b) four years in the case of General Exhibitions of the second category and of the same nature;

(c) two years in the case of General Exhibitions of the second category and of a different nature;

(d) two years in the case of General Exhibitions of the first category and the second category.

(4) The intervals prescribed under the preceding paragraphs shall be applicable to all General Exhibitions whether organized by governments that are parties to the Convention or by other governments.

⁽¹⁾ Canada Treaty Series 1934 No 7.

⁽²⁾ Canada Treaty Series 1957 No 27.

5. Des expositions spéciales de même nature ne peuvent se tenir en même temps sur les territoires de plusieurs pays contractants. Un délai de cinq ans est obligatoire pour qu'elles puissent se renouveler dans un même pays. Toutefois, le Bureau international des Expositions peut réduire exceptionnellement ce dernier délai jusqu'à un minimum de trois années, lorsqu'il estime que cette mesure est justifiée par l'évolution rapide de telle ou telle branche de la production. La même réduction de délai peut être accordée dans le cas d'expositions traditionnellement organisées dans certains pays à intervalles inférieurs à cinq années.

6. Des expositions spéciales de nature différente ne peuvent avoir lieu dans un même pays à moins de trois mois d'intervalle.

7. Les délais fixés par le présent article sont comptés à partir de la date d'ouverture effective de l'exposition.

ARTICLE II

1. Le présent Protocole sera ouvert à la signature des gouvernements parties à la Convention, à Paris, du 1^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966 inclusivement. Ces gouvernements peuvent devenir parties au présent Protocole:

- a) en le signant sans réserve de ratification, acceptation ou approbation;
- b) en notifiant, après signature, au Gouvernement dépositaire l'accomplissement de leurs formalités constitutionnelles respectives;
- c) en y adhérant après le 31 décembre 1966.

2. Les instruments de ratification, acceptation, approbation ou adhésion seront déposés dans les archives du Gouvernement de la République Française.

ARTICLE III

Le présent Protocole entrera en vigueur à la date à laquelle vingt gouvernements y seront devenus parties dans les conditions prévues par l'article II.

ARTICLE IV

1. A partir du 30 juin 1966 et même si ce Protocole n'est pas encore entré en vigueur à cette date, tout gouvernement signataire ou adhérent audit Protocole pourra notifier au Bureau international des Expositions qu'il ne participera à aucune exposition générale dont l'enregistrement aurait été rendu impossible par l'entrée en vigueur du présent Protocole.

2. Le Bureau informera tous les gouvernements parties à la Convention de toute notification effectuée en application du paragraphe I ci-dessus et tiendra à la disposition de tout gouvernement qui en ferait la demande, qu'il soit ou non partie à la Convention, ou de tout autre demandeur, une liste de tous les pays qui auront effectué cette notification.

ARTICLE V

Après l'entrée en vigueur du présent Protocole toute accession nouvelle à la Convention entraînera obligatoirement adhésion au présent Protocole.

(5) Special Exhibitions of the same nature may not be held at the same time on the territories of several contracting countries. A compulsory five-year period shall elapse before such exhibitions may take place again in the same country. However, the International Exhibitions Bureau may shorten this period as an exception to a minimum of three years if it is satisfied that this is warranted by rapid development in a given branch of production. The same reduced period may be allowed in the case of exhibitions traditionally held in certain countries at intervals shorter than five years.

(6) Special Exhibitions of a different nature may not be held in a single country at an interval shorter than three months.

(7) Intervals laid down in this Article are to be calculated as from the date of actual opening of the exhibition.

ARTICLE II

(1) This Protocol will be open for signature by the Governments of the Parties to the Convention, in Paris, from January 1st, 1966 to December 31, 1966 inclusive. The said Governments can become Parties to the present Protocol:

- (a) by signing it without any reservation as to ratification, acceptance or approval;
- (b) by notifying the depositary Government, after signature, of the completion of their respective constitutional processes;
- (c) by acceding to the Protocol after December 31, 1966.

(2) Ratification, acceptance, approval or accession instruments shall be deposited with the archives of the Government of the French Republic.

ARTICLE III

This Protocol shall enter into force on the date when twenty Governments have become Parties thereto under the conditions laid down in Article II.

ARTICLE IV

(1) As from June 30, 1966, even though this Protocol should not yet be in force, any Government having signed it or having acceded thereto may notify the International Exhibitions Bureau that it will not take part in any General Exhibition the registering of which should have been made impossible by the coming into force of this Protocol.

(2) The Bureau shall inform all governments that are parties to the Convention of every notification made in accordance with paragraph 1 above and shall, upon request, make available to any government, whether or not a party to the Convention, or to any other requesting authority, a list of all countries that have made such notification.

ARTICLE V

When this Protocol has entered into force, any further accession to the Convention shall entail obligatory adherence to the present Protocol.

ARTICLE VI

Les dispositions du présent Protocole ne s'appliqueront pas à l'enregistrement d'une exposition pour laquelle une demande aurait été retenue par le Bureau avant la réunion du Conseil d'administration du 17 novembre 1965.

ARTICLE VII

1. Le Gouvernement de la République Française informera tous les gouvernements membres de la Convention de toute signature, ratification, acceptation ou approbation de ce Protocole, de toute adhésion à ce dernier, ainsi que de sa date d'entrée en vigueur.

2. Ce Protocole sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française qui en transmettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements signataires.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Paris, le 16 novembre 1966.

ARTICLE III

ARTICLE IV

ARTICLE V

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2001990 3

Article VI

Article VII

©
Crown Copyrights reserved
Available by mail from the Queen's Printer, Ottawa,
and at the following Canadian Government bookshops:

HALIFAX
1735 Barrington Street
MONTREAL
Æterna-Vie Building, 1182 St. Catherine Street West

OTTAWA
Daly Building, Corner Mackenzie and Rideau
TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
Mall Center Building, 499 Portage Avenue

VANCOUVER
657 Granville Street
or through your bookseller

Price: 35 cents Catalogue No. E31-1967/21

Price subject to change without notice

Queen's Printer for Canada
Ottawa, 1970

©
Droits de la Couronne réservés
En vente chez l'Imprimeur de la Reine à Ottawa,
et dans les librairies du Gouvernement fédéral:

HALIFAX
1735, rue Barrington
MONTRÉAL
Édifce Æterna-Vie, 1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
Édifce Daly, angle Mackenzie et Rideau

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
Édifce Mall Center, 499, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville
ou chez votre libraire.

Prix 35 cents N° de catalogue E3-1967/21

Prix sujet à changement sans avis préalable

Imprimeur de la Reine pour le Canada
Ottawa, 1970